



Mairie de Couture d'Argenson

9 Rue de l'Eglise

79110 COUTURE D'ARGENSON

☎ : 05.49.07.87.22

Mail : mairie-couture-argenson@paysmellois.org

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9

Votants : 10

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le trente juillet à vingt-heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Couture d'Argenson, dûment convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Eric RACINE, Maire.

Date de la convocation : 24 juillet 2026

Présents : Mr RACINE Eric, Mr KONATE Amadou, Mr GEOFFROY André, Mr BROSSEAU Jacky, Mme GUEDON Joëlle, Mme STIRRUP Maria Luisa, Mr FRAIGNAUD Eric, Mme BOCHE Monique, Mr LIUZZI Joachim.

Absents excusés : Mme RAMIANDRISOA Christelle, Mme BOIREAUD Chantal.

Pouvoirs : Mme BOIREAUD Chantal donne pouvoir à Mme STIRRUP Maria Luisa,
Secrétaire de séance : Mr LIUZZI Joachim.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal valide le procès-verbal du 2 juillet 2026 à l'unanimité.

OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ASSURER LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE L'AGENT EN CHARGE DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE ET DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Le Conseil municipal de la commune de **Couture-d'Argenson**,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant l'absence temporaire de Mme Vanessa BOUREAU, agent en charge de l'Agence Postale Communale et de la Bibliothèque municipale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que deux candidatures ont été reçues pour assurer ce remplacement temporaire et qu'après examen de celles-ci, la candidature de Mme Lilas CAUTE répond le mieux aux besoins du service ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De recruter Mme Lilas CAUTE en qualité d'agent contractuel afin d'assurer le

remplacement temporaire de Mme Vanessa BOUREAU, agent en charge de l'Agence Postale Communale et de la Bibliothèque municipale.

Article 2 :

Ce recrutement est conclu pour la période du **30 juillet 2026 au 28 août 2026 inclus**.

Article 3 :

Mme Lilas CAUTE sera rémunérée sur le **grade d'adjoint administratif territorial**, sur la base du **1er échelon de l'échelle C1**, correspondant à l'**indice brut 367** et à l'**indice majoré 366**, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les indemnités et suppléments de traitement prévus par les textes en vigueur.

Article 4 :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 13 heures 30 minutes, réparties du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 42.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) MELLOIS EN POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la CLECT a été créée par l'organe délibérant de Mellois en Poitou par délibération adoptée le 25 juillet 2017,

Considérant que la composition de celle-ci a été définie que chaque commune dispose d'au moins un représentant. La CLECT est composée de 58 membres titulaires et 58 membres suppléants, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune.

La commune de Couture d'Argenson est donc amenée à désigner les représentants qui siégeront au sein de la CLECT.

Chaque commune sera invitée à délibérer avant le 31 juillet 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, désigne Monsieur Eric RACINE, représentant titulaire et Monsieur Eric FRAIGNAUD, représentant suppléant pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Mellois en Poitou.

OBJET : VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX NECESSAIRES A L'ACTIVITE DU PARC EOLIEN DES GROIES

M. le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce

soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet éolien.

Par conséquent, M. le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet éolien.

Le nombre de votants est désormais de : 10, Le quorum est atteint.

Vu les articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-9 et L2121-12 ;

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2125-3 et L2125-4 ;

Vu l'article D161-15 du Code rural ;

Vu le projet de promesse de convention de servitudes portant sur des chemins ruraux appartenant à la Commune ;

Le Maire rappelle :

- Que la Société PARC EOLIEN DES GROIES, société filiale de VOLTALIA, spécialement constituée pour le projet, s'est vu délivrer en date du 03 mars 2022 par le préfet des DEUX-SEVRES un arrêté d'autorisation environnementale l'autorisant à construire et exploiter, sur les Communes de VILLEMAIN et LOUBILLE, un parc éolien constitué de sept (7) éoliennes et deux (2) postes de livraison pour une puissance de 26,1 MW.

- Que la Société PARC EOLIEN DES GROIES, pour les besoins de son activité, doit emprunter les voies et chemins appartenant à la Commune pour la construction, la maintenance et l'exploitation du parc éolien.

- Que les voies concernées sont constituées pour partie, de chemins ruraux relevant du domaine privé de la Commune et pour partie, de voies communales relevant du domaine public communal ce qui les soumet à des régimes juridiques distincts.

- Qu'ainsi, les chemins ruraux peuvent faire l'objet de servitudes par voie conventionnelle tandis que l'occupation des voies communales implique la délivrance par le maire de permissions de voirie.

Au vu de ce qui précède :

CONSIDERANT que la Société PARC EOLIEN DES GROIES a fait connaître à la

Commune son besoin d'être autorisée à utiliser les voies, chemins et parcelles communales suivants :

- Chemins ruraux (ci-après désignés les « **Chemins Ruraux** ») :
 - Chemin rural cadastré AB 202
 - Chemin rural du bois du Nac
 - Chemin rural cadastré AD 106
- Voie communale n° 6 dite chemin de l'Ouche
- parcelle communale AD86. En effet, la manœuvre du convoi pour passer de la route départementale D104 à la route départementale D173 risque d'impacter les haies bordant la parcelle cadastrée AD86 appartenant à la commune, ainsi que, potentiellement, les arbres situés au sein de cette même parcelle.

S'agissant des Chemins Ruraux :

CONSIDERANT la promesse de convention de servitudes portant sur les Chemins Ruraux prévoyant les clauses et conditions principales suivantes :

1- La constitution sur les Chemins Ruraux d'une servitude de passage et d'accès ;

2- La constitution de cette servitude est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Conclusion d'un contrat d'achat d'électricité ;
- Obtention de conditions de raccordement à un coût et dans un délai raisonnable ;
- Obtention des financements nécessaires au projet.

3 – La constitution de la servitude est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de :

- **Sept mille cinq cents euros (7500 €)** versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier et au plus tard, suivant la date du passage des premiers convois sur le Fonds Servant du Projet ;
- **Mille euros (1000 €) par passage** (hors chantier de construction et de démantèlement du Projet) pour les besoins de maintenance, versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de passage des premiers convois destinés aux travaux de maintenance ; Cette indemnité sera payée une seule fois pour le passage des convois correspondant à une période de travaux de maintenance.
- **Sept mille cinq cents (7500 €)**, indexés conformément à l'article 8.2 ; versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant le passage des premiers convois du chantier de démantèlement du Projet (ci-après la « **Redevance Démantèlement** »).
- 4- La Redevance Démantèlement est indexée suivant la formule d'indexation suivante :

$$L = 0,7 + 0,15 (ICHTrev-TS1/ICHTrev-TS1o) + 0,15 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive, connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive, connue au 1^{er} novembre précédant la date de commencement du chantier de démantèlement du parc éolien, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE —prix départ usine ;

- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet de la présente Convention.

CONSIDERANT que pour être effectives, ses servitudes impliquent la réalisation de travaux dont l'autorisation relève de la compétence du Maire conformément à l'article D161-15 du Code rural ;

CONSIDERANT qu'au jour des présentes, aucun motif ne s'oppose à la délivrance de telles autorisations ;

S'agissant de la parcelle communale AD86, la Société Parc Eolien des Groies versera à la commune **Cinq mille euros (5 000 €)** de dédommagement pour les dégâts causés aux haies (et potentiellement leur talus) en bordure de parcelle, nécessaires à la manœuvre du convoi pour passer de la RD104 à la RD173 (voir Annexe 1).

De plus, la Société s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute atteinte aux arbres situés en retrait de ces haies. Toutefois, si leur impact s'avérerait inévitable, la Société versera à la commune une **indemnité complémentaire forfaitaire de dix mille euros (10 000 €)**.

S'agissant des Voies Communales :

CONSIDERANT que pour être autorisée à occuper les Voies Communales, il appartient au Maire de délivrer des permissions de voirie ;

CONSIDERANT que de telles permissions n'ont pas à être précédées d'une procédure de sélection préalable dans la mesure où elle bénéficie de l'exception prévue à l'article L2122-1-3 4°) du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la Société PARC EOLIEN DES GROIES nécessite d'être autorisée à utiliser et éventuellement renforcer les Voies Communales ;

CONSIDERANT qu'à ce stade du développement du projet de parc éolien, la Société PARC EOLIEN DES GROIES ne dispose pas de l'ensemble des informations requises, et notamment de la date exacte de réalisation des travaux, pour procéder à une demande de permission de voirie conforme au Cerfa 1423*01 ;

CONSIDERANT qu'au jour des présentes, aucun motif tiré des nécessités de la conservation du domaine public ou de la circulation publique ne s'oppose au principe de la délivrance des permissions de voirie sur les Voies Communales ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux circonstances de droit et de fait qui prévalent au jour des présentes, les avantages procurés à la Société PARC EOLIEN DES GROIES du fait des autorisations octroyées sur le domaine public routier commande la fixation d'une redevance au titre des permissions de voirie d'un montant forfaitaire de :

- o **Sept mille cinq cents euros (7500 €)** versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier et au plus tard, suivant la date du passage des premiers convois sur le Fonds Servant du Projet ;
- o **Mille euros (1000 €) par passage** (hors chantier de construction et de démantèlement du Projet) pour les besoins de maintenance, versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de passage des premiers convois destinés aux travaux de maintenance ; Cette indemnité sera payée une seule fois pour le passage des convois correspondant à une période de travaux de maintenance.
- o **Sept mille cinq cents (7500 €)**, indexés suivant la même formule d'indexation que celle applicables aux redevances versées au titre des servitudes sur les Chemins Ruraux ; versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant le passage des premiers convois du chantier de démantèlement du Projet (ci-après la « **Redevance Démantèlement Voies Communales** »).

Que la Redevance Démantèlement Voies Communales sera indexée suivant la même formule d'indexation que celle prévalant pour la Redevance Démantèlement versée au titre des chemins ruraux ;

Que sauf changement substantiel dans les conditions de délivrance desdites permissions au jour de la demande, la redevance sera fixée dans les mêmes proportions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Confirme son soutien au développement du Parc éolien des Groies sur les communes de Villemain et Loubillé ;
- Autorise le Maire à signer la promesse de convention de servitudes portant sur les Chemins Ruraux ;
- Prend acte de la position du Maire en vertu de laquelle celui-ci manifeste son absence d'opposition de principe à la délivrance des autorisations de voirie sur les Voies Communales dans les conditions de l'article L113-2 de la voirie routière ; la demande de délivrance devant être instruite au regard des circonstances de fait et de droit qui prévaudront à la date du dépôt de la demande ;
- Prend acte de la position du Maire considérant qu'au jour des présentes, le montant de la redevance due au titre des permissions de voirie est de :

- **7500 € versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant le démarrage du chantier de construction du Projet ;**
- **1000 € par passage (hors construction et démantèlement du projet) pour les besoins de maintenance, versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de passage des premiers convois destinés aux travaux de maintenance ; Cette indemnité sera payée une seule fois pour le passage des convois correspondant à une période de travaux de maintenance.**
- **7500 € indexés, conformément à la formule d'indexation visée ci-dessous, versés dans les quarante-cinq jours (45) suivant le commencement du chantier de démantèlement du Projet (ci-après la « Redevance Démantèlement ») étant précisé que la Redevance Démantèlement sera indexée selon la formule suivante (indexation à laquelle est soumis le tarif d'achat d'électricité du Parc aux termes du contrat d'achat d'électricité) :**

$$L = 0,7 + 0,15 (ICHTrev-TS1/ICHTrev-TS1o) + 0,15 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$$

Formule dans laquelle :

- L est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence Te en cours du contrat d'achat d'électricité. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation L est défini de la façon suivante :
- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date de commencement du chantier de démantèlement du parc éolien, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE —prix départ usine ;
- ICHTrev-TS1o et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.
- Prend acte de la position du Maire en vertu de laquelle celui-ci manifeste son absence d'opposition de principe à la délivrance des autorisations de travaux sur les Chemins Ruraux dans les conditions de l'article D161-15 du Code rural au regard des circonstances de fait et de droit qui prévaudront à la date du dépôt de la demande.
- Prend acte de la position du Maire considérant qu'au jour des présentes, le montant de la redevance due au titre des servitudes de passage et d'accès est de :
 - **Sept mille cinq cents euros (7500 €) versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Déclaration d'Ouverture de Chantier et au plus tard, suivant la date du passage des premiers convois sur le Fonds Servant du Projet ;**

- **Mille euros (1000 €) par passage** (hors chantier de construction et de démantèlement du Projet) pour les besoins de maintenance, versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de passage des premiers convois destinés aux travaux de maintenance ; Cette indemnité sera payée une seule fois pour le passage des convois correspondant à une période de travaux de maintenance.
- **Sept mille cinq cents (7500 €)**, indexés suivant la même formule d'indexation que celle applicables aux redevances versées au titre des servitudes sur les Chemins Ruraux ; versés dans les quarante-cinq (45) jours suivant le passage des premiers convois du chantier de démantèlement du Projet (ci-après la « **Redevance Démantèlement Voies Communales** »).
- Prend acte du versement complémentaire à la commune de **Cinq mille euros (5000 €)** en dédommagement de l'impact sur les haies en bordure de la parcelle communale AD86, versés dans les quarante-cinq jours (45) jours suivant le démarrage du chantier de construction du Projet
- Prend acte du versement d'une indemnité complémentaire de **dix mille euros (10 000 €)** dans l'hypothèse où les arbres situés derrière les haies de la parcelle cadastrée AD86 seraient impactés, étant précisé que la Société s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute atteinte à ces arbres, versés dans les quarante-cinq jours (45) jours suivant le démarrage du chantier de construction du Projet

Ainsi, la commune se verra verser, pour l'utilisation de ses chemins ruraux, de la voie communale et des impacts sur la parcelle AD86, les sommes de :

- **Quinze mille euros (15 000 €) versés au démarrage du chantier ;**
- **Cinq mille euros (5 000 €) versés au démarrage du chantier en dédommagement de l'impact sur les haies, versés au démarrage du chantier ;**
- **Dix mille euros (10 000 €) en cas d'impact sur les arbres de la parcelle AD86, versés au démarrage du chantier ;**
- **Deux mille euros (2000 €) par passage (hors construction et démantèlement) pour les besoins de maintenance ;**
- **Quinze mille euros (15 000 €) indexés suivant la formule d'indexation rappelée ci-dessus versés au démantèlement**

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : DELIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2029. Cette loi permet la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance avec une participation minimum de 50 % des employeurs territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Questions diverses :

-Commission finances : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Mme RAMIANDRISOA Christelle est retirée de la commission des finances. En effet, celle-ci exerce des fonctions en lien avec les finances au sein d'une autre commune, ce qui est susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts. Le conseil municipal prend acte de cette information.

-Terrain Impasse d'Eglantine aux Ferroux : Plusieurs conseillers municipaux signalent avoir constaté que de nombreux terrains privés ne sont pas entretenus et se trouvent en état de friche. Ils soulignent que cette situation présente des risques, notamment en matière de sécurité et de propagation d'incendie, particulièrement en période estivale. Il est proposé de sensibiliser les propriétaires concernés afin qu'ils procèdent à l'entretien de leurs parcelles. Mr le Maire en prends note.

-**CETERIS** : Mr le Maire informe que les démarches envers CETERIS, cabinet chargé du recrutement d'un médecin, ont été engagées et que les conseillers, s'ils le souhaitent peuvent consulter le dossier en Mairie.

Couture d'Argenson le 30 juillet 2026

Mr le Maire,
Eric RACINE

Le secrétaire de séance,
Joachim LIUZZI,

